

des pays sinistrés entreprise par leurs gouvernements respectifs.

31^e séance plénière
12 octobre 1989

44/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/5 du 17 octobre 1988 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁴,

Tenant compte de la décision 289 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 1^{er} août 1989 à sa quinzième session ordinaire,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de bien coordonner leurs activités,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 289 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1990 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain d'engager des consultations sur un texte d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1989

44/5. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

32^e séance plénière
17 octobre 1989

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

79^e séance plénière
11 décembre 1989

44/6. Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil de l'Europe à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

33^e séance plénière
17 octobre 1989

44/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies

⁵ Voir sect. X.A. décision 44/301.

⁶ A/44/639.

⁷ A/44/639/Add.1.

⁴ A/44/550.